

**Décision n° 2014-431 du 14 octobre 2014
portant création du bureau de vote central, des bureaux de vote spéciaux et des
sections de vote, dans le cadre de l'élection des délégués du personnel
à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers
du Centre d'études et d'expertise
sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX et son article 50;

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu le décret du 17 janvier 2014 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu la note MEDDE/SG/DRH/RS du 7 juillet 2014 spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'instruction du 14 octobre 2014 modifiée relative aux modalités générales des scrutins du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au sein du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

décide

Article 1

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats de l'élection des délégués du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié, placée auprès du directeur général du Cerema est institué auprès du directeur général du Cerema.

Il est composé :

– du directeur général ou de son représentant, Président ;

- de la secrétaire générale, directrice des ressources humaines ou de sa représentante ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 2

Il est créé deux bureaux de vote spéciaux, placés auprès d'un directeur de direction territoriale, dans les conditions suivantes :

- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Centre-Est, à Bron,
- un bureau de vote spécial auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie, à Lille.

Chaque bureau de vote spécial institué en vertu du présent article est composé :

- du directeur de la direction technique ou territoriale ou de son représentant, Président ;
- du secrétaire général de la direction technique ou territoriale ou de son représentant ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 3

Il est créé deux sections de vote dans les conditions suivantes :

- Auprès du directeur de la direction territoriale Nord-Picardie, une section de vote :
 - à Haubourdin.
 - à Saint-Quentin.

Chaque section de vote instituée en vertu du présent article est composée :

- d'un représentant du directeur de la direction technique ou territoriale, Président ;
- d'un représentant du secrétaire général de la direction technique ou territoriale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4

La secrétaire générale, directrice des ressources humaines, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 14 octobre 2014

Le directeur général

Signé

Bernard Larroutou